



## Intervention en cas de problème d'alimentation signalé par un client résidentiel

### Mise à jour de la marche à suivre : ce que vous devez savoir!

La marche à suivre établie par Hydro-Québec a été revue avec la collaboration de la CMEQ afin d'inclure notamment les exigences de [la Méthode de travail en lien avec la norme CAN / ULC S801](#) pour les travaux au point de raccordement. De nombreux irritants ont été éliminés et de nouvelles modalités de remboursement ont été établies. Les frais de déplacement sont désormais admissibles à un remboursement. Nous vous présentons les grandes lignes de la marche à suivre. [Le texte complet de la marche à suivre](#) est disponible sur le site d'HQ dédié aux maîtres électriciens.

#### Marche à suivre

Le texte qui suit concerne exclusivement les installations électriques à 120/240 V de 200A et moins alimentant des branchements aériens résidentiels.

1

#### Obtenir le numéro contact-client

Tout client qui constate un problème d'alimentation chez lui ou qui subit une panne doit communiquer avec le **service Pannes et bris d'Hydro-Québec au 1 800 790-2424**.

Si le client appelle un entrepreneur électricien avant d'appeler le service Pannes et bris d'Hydro-Québec, l'entrepreneur doit lui demander d'appeler ledit service afin d'obtenir le numéro de contact-client. Sans celui-ci, aucun remboursement ne sera obtenu.

2

#### Normes, méthodes et procédure à respecter

**a)** Les travaux exécutés doivent respecter les normes et règlements en vigueur, dont la norme Service d'électricité en basse tension – Norme E.21-10 (Livre bleu) et doivent être exécutés conformément à la [Méthode de travail pour les travaux au point de raccordement](#).

**b)** Si la vérification démontre que les installations d'HQ sont à l'origine du problème, l'entrepreneur électricien prévient HQ au 1 877 COURANT option 4. Il doit remplir la [Fiche de vérification de l'installation électrique](#) et la joindre à sa facture. Il achemine par la suite le tout de l'une des façons suivantes :

» **via le [formulaire Web de réclamation à l'intention des maîtres électriciens et maîtres électriciennes](#)**

» **Par la poste** à Hydro-Québec, C.P. 6004, succ. Centre-ville, Montréal, Qc, H3C 3B3

» **Par télécopieur** au 514 858-7879 ou au 1 888 558-7879

[Lire la suite en p.7](#) ►

Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droit ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.

## Le calcul de charge d'un branchement

Pour les branchements peu importe les types de bâtiment, une règle s'applique en tout temps : le calcul de charge ! Il est inutile de prétendre faire un travail professionnel sans cela. Nous pouvons séparer en deux grandes familles les branchements : les habitations et tous les autres. En effet, le Code de construction, Chapitre V – Électricité (Code) donne d'une part, une méthode précise pour les logements individuels et les immeubles d'habitations et, d'autre part, tous les autres types de bâtiments.

L'article 8-200 du Code vous donne la façon de déterminer le calibre du branchement d'un logement individuel, c'est-à-dire pour les maisons, les maisons jumelées ou en rangée, les duplex, les triplex et les quadruplex. Dans cette méthode, nous déterminons les charges de base en fonction de la superficie habitable. Rappelons que les charges de base sont les charges normales d'éclairage et des prises 120 V prévues dans le logement d'habitation ou logement individuel. Ensuite on ajoute les charges prévues pour le chauffage électrique, la cuisinière électrique, le chauffe-eau, la sècheuse et, s'il y a lieu, la borne de recharge de véhicule électrique.

Nous avons préparé un tableau qui résume les points à considérer lors de ce calcul. Il s'agit bien sûr d'un résumé; vous devez donc consulter l'article 8-200 du Code pour prendre connaissance l'ensemble des exigences. De plus, nous avons ajouté un exemple pour vous aider à comprendre cet article en ajoutant une colonne « exemple ».

### Résumé de l'article 8-200 et exemple de calcul

Concernant les immeubles d'habitation, l'article 8-202 du Code vous donne la procédure pour déterminer la grosseur de l'artère et du panneau de chaque appartement, mais également le paragraphe 3 vous donne la façon de calculer la capacité du branchement de l'immeuble au complet incluant tous les logements et les charges communes autres que celles des logements. On retrouve dans ce type de charge les panneaux de service qui alimente par exemple l'éclairage et le chauffage des corridors, les entrées, les garages, les systèmes d'alarme incendie et d'urgence et les stationnements.

Pour les autres types de bâtiment, c'est-à-dire ailleurs que les habitations, le Code vous réfère à l'article 8-210 et au Tableau 14 pour les charges de base, auxquelles vous devez ajouter les charges réelles raccordées. La somme doit être ensuite majorée généralement de 125 % ou selon les facteurs de demandes exigés au Code, afin d'éviter d'utiliser le branchement à plus de 80 % de sa capacité.

Certains articles du Code tels que les articles 8-204, 8-206 et 8-208 donnent respectivement la façon de faire le calcul de charge des écoles, des établissements de santé ainsi que des hôtels et autres bâtiments semblables. ■

#### EXEMPLE :

### Calculer la grosseur du branchement requis?

Une maison de 220 m.ca (rdc et s-sol) avec une fournaise de 20 kW, une cuisinière électrique standard, un chauffe-eau standard de 4.5 kW, une sècheuse de 5760 W et une borne de recharge de 7.2 kW.

ÉTAPE	DESCRIPTION	VALEUR DE BASE	VALEUR CALCULÉE	EXEMPLE
1	Surface habitable en m.ca.	5000 W pour le 1 <sup>er</sup> 90 m.ca et + 1000 W / tranches supp. de 90 m.ca		5000 W 2000 W
2	Chauffage central ou Chauffage distribué	100 % de la fournaise ou 100 % du 1 <sup>er</sup> 10 kW + 75 % du reste		20000 W -----
3	Cuisinière électrique	De 0 à 12 kW Si ≥ 12 kW alors ajouter 40 % de excédent	6000 W	6000 W -----
4	Chauffe-eau spéciaux	100 % des chauffe-eau instantanés, piscines, spas, saunas, bains tourbillons		
5	Chauffe-eau standard avec réservoir	25 % de 3000 W, 4500 W, ou 6000 W		1125 W
6	Sècheuse Autres charges ≥ 1500 W	25 % de 5760 W 25 % de la charge	1440 W	1440 W
7	Borne de recharge	35 % (si cuisinière, chauffe-eau et chauffage distribué ≥ 14 kW) 70 % (si cuisinière, chauffe-eau et chauffage distribué ≤ 14 kW) 90 % (si les 2 premiers ne s'appliquent pas) 100 % (ailleurs que les logements)		6480 W
8	<b>TOTAL:</b>	Puissance totale requise Capacité du branchement requis en ampère $I = P/V$ (240 V)		42045 W 175.2 A
		Calibre standard de l'entrée électrique		200 A

## Travaux électriques: jamais sur le vivant, pour le rester

Le travail sous tension expose les travailleurs à de grands dangers, habituellement sous-estimés, qui mettent en péril leur sécurité, leur santé et leur vie. Malgré le fait que le danger soit connu, une question revient constamment : a-t-on le droit de travailler « sur le vivant », c'est-à-dire sous tension? Bien entendu, la réponse est NON, mais il y a des situations exceptionnelles.

La réglementation (LSST<sup>1</sup>, CSTC<sup>2</sup> et RSST<sup>3</sup>) ainsi que les règles de l'art sont claires : le travail sous tension est à proscrire et s'il est impossible d'effectuer la tâche hors tension, il faut prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur.

### La règle à suivre

Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que la plupart du temps les travaux peuvent être effectués hors tension et aucune justification (ex. : coûts élevés, délais encourus ou prolongés, disponibilité des pièces, appareillages ou équipements requis pour le faire) n'est une bonne excuse afin de contourner cette règle.

L'employeur devra donc mettre en place des mesures de contrôle de l'énergie électrique comme un programme de cadenassage selon la norme CSA Z-460 et les travailleurs ont la responsabilité d'appliquer les mesures mises en place et de travailler hors tension lorsque c'est possible. Cela réduira les risques d'électrisation, de brûlure et d'électrocution. La règle d'or est donc la planification.

Le programme de prévention de la CMEQ « Attention à la tension » priorise cette règle très simple : **les travaux électriques doivent être exécutés HORS TENSION en appliquant une procédure de cadenassage.**

### L'exceptionnelle situation d'exception

Par contre, des situations exceptionnelles où il pourrait être nécessaire de réaliser des travaux sous tension, car il serait impossible de faire autrement. Ce pourrait être le cas notamment lorsqu'il faut localiser une défektivité, effectuer du dépannage, prendre des mesures ou réaliser certains travaux dans certains bâtiments à vocation particulière (hôpitaux, centres de personnes

âgées, etc.) où la vie d'autrui pourrait être compromise (par cette mise hors tension). Dans tous ces cas, l'employeur doit absolument **démontrer** l'impossibilité d'accomplir la tâche hors tension ou **démontrer** que le travail hors tension peut mettre en danger la vie d'autrui ou peut engendrer des situations plus risquées.

La norme de référence CSA Z462-21 « Sécurité électrique au travail » devrait être utilisée pour les travaux sous tension. Cette norme prévoit que le travail peut être effectué sous tension seulement si :

- » L'employeur est capable de démontrer que la mise hors tension donne lieu à des dangers supplémentaires ou à un risque accru (CSA Z-462-21, article 4.1.6.2.1).
- » L'employeur est capable de démontrer qu'il est impossible d'accomplir la tâche lorsque l'appareillage est hors tension à cause de sa conception ou de ses limitations opérationnelles (CSA Z-462-21, article 4.1.6.2.2).
- » L'appareillage fonctionne à 30 V a.c. ou 60 V c.c. ou moins et s'il est déterminé [...] qu'il n'y aura pas d'exposition accrue à des brûlures ou à des explosions causées par des arcs électriques opérationnels (CSA Z-462-21, article 4.1.6.2.3).

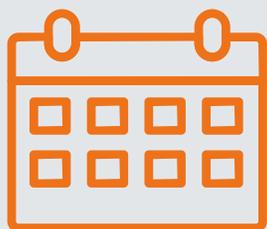
Lorsque le maître d'œuvre prévoit appliquer une méthode de contrôle des énergies autre que le cadenassage, il doit, au préalable, s'assurer de la sécurité équivalente de cette méthode en analysant certains éléments et les résultats de cette analyse doivent être consignés dans un écrit (CSTC, article 2.20.4; RSST, article 188.4).

En situation exceptionnelle, la procédure obligatoire de travail sous tension (F6.1) du programme de prévention de la CMEQ s'applique sachant que ce formulaire ainsi que le formulaire (F6) du programme de prévention de la CMEQ sont disponibles sur le site Internet de la CMEQ. ■

1 LSST: Loi sur la santé et la sécurité au travail

2 CSTC: Code de sécurité pour les travaux de construction

3 RSST: Règlement sur la santé et la sécurité du travail



## Assemblées générales de section

- Section Saguenay – Lac-Saint-Jean .....2 mai
- Section Côte-Nord .....5 mai
- Section Estrie .....17 mai
- Section Abitibi-Témiscamingue – Baie-James .....18 mai
- Section Gaspésie – Les Îles .....27 mai
- Section Lanaudière .....30 mai
- Section Vallée Yamaska .....31 mai

## Puis-je regrouper des spécialités dans une soumission au BSDQ?

### L'article D-4

En l'absence d'indication dans les documents de soumission, les entrepreneurs spécialisés doivent déposer une soumission distincte par spécialité, conformément à l'article D-4 du Code de soumission du BSDQ (ci-après « Code de soumission »).

De plus, lorsqu'une division d'un devis comprend plusieurs spécialités assujetties, les soumissionnaires peuvent déposer une soumission pour chaque spécialité de leur choix ou une soumission regroupant plusieurs ou toutes les spécialités comprises dans la division.

### L'article D-4.1

L'article D-4.1 du Code de soumission permet aux soumissionnaires de « déposer une soumission regroupant des spécialités distinctes de mécanique, ou une soumission regroupant des spécialités distinctes d'électricité, même si ces spécialités sont décrites dans des divisions différentes d'un devis, à moins d'indication écrite contraire dans les documents de soumission ».

Cet article permet aux soumissionnaires de combiner des spécialités distinctes d'électricité, même lorsque les travaux sont décrits dans des divisions ou des devis distincts.

### Exemple

Dans un devis où les travaux d'électricité seraient décrits dans la section 26 et les travaux de contrôle dans la section 28, le soumissionnaire pourrait déposer :

- » Une soumission pour les travaux de la section 26 (électricité)
- » Une soumission pour les travaux de la section 28 (contrôle)
- » Une soumission regroupant les travaux des sections 26 et 28 (électricité et contrôle). Il ne pourrait cependant contracter que pour la totalité des travaux compris dans sa soumission.

Évidemment, si les documents de soumission fournissent des indications quant à la manière de soumissionner, il faut les respecter.

Par exemple, si les documents de soumission prévoient que certains travaux comme les travaux de contrôle d'accès sont de la responsabilité de l'entrepreneur qui exécute les travaux de la spécialité « électricité », ce dernier doit les inclure à sa soumission pour que celle-ci soit conforme.

### Important : spécialités d'électricité seulement

L'article D-4.1 du Code de soumission permet de regrouper des spécialités distinctes d'électricité seulement, c'est-à-dire des travaux correspondant à la définition de travaux d'électricité prévue à l'Annexe I A) du Code de soumission.



### Le saviez-vous?

En collaboration avec les parties constituantes, le BSDQ rend disponibles des fiches de vulgarisations des différentes règles du Code de soumission. Ces fiches permettent aux usagers de se familiariser avec le BSDQ et d'apprendre les règles établies dans le Code de soumission.

Ces différentes fiches sont disponibles sur le site Internet du BSDQ sous la rubrique « Code de soumission ». Vous aurez par la suite accès au « Centre d'apprentissage », qui regroupe les fiches. Vous pouvez donc consulter ces dernières en vous rendant au : <https://bsdq.org/fr/centre-apprentissage/>.

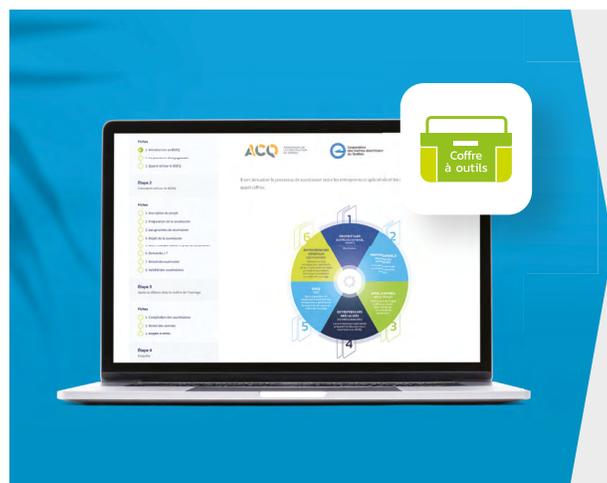
Les fiches prévoient des explications et certaines contiennent des références jurisprudentielles.

Le soumissionnaire ne peut donc pas combiner dans une même soumission des travaux d'électricité décrits à la section 26 avec des travaux de chauffage, réfrigération ou d'une autre spécialité de mécanique par exemple.

### Contrat au prix et conditions d'une soumission déposée au BSDQ

Malgré le dépôt de plusieurs soumissions pour des travaux différents, la règle prévue à l'article J-5 du Code de soumission demeure applicable.

Le soumissionnaire ne peut donc contracter qu'aux prix et conditions d'une soumission déposée au BSDQ, qu'avec un entrepreneur destinataire à qui il a acheminé sa soumission et qui en a pris possession. ■



**Le centre d'apprentissage du BSDQ,** l'outil ultime pour apprendre à son rythme le fonctionnement de cet organisme.

Vidéos de formation, schémas, nouvelles fiches explicatives pour apprivoiser de façon simplifiée le Code de soumission... et bien plus encore!



## Le nom de l'entreprise dans l'identification des véhicules et des documents

Les membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) doivent s'identifier selon des obligations prévues au Règlement sur l'admission des membres de la CMEQ. L'un des objectifs visés par ces règles est de permettre au public de savoir précisément avec qui il fait affaire.

### Le « nom » : celui du titulaire de la licence, « tel quel »

Lorsqu'on parle du « nom du titulaire de la licence », on réfère à celui qui est inscrit à la licence, tel quel. Par exemple, si le nom de l'entreprise est « Le maître électricien inc. » et que seul ce nom apparaît à la licence et au registre des détenteurs de licence RBQ, l'entreprise doit obligatoirement inclure la mention « inc. » dans son identification. Inscrire « Le maître électricien » seulement constituerait une identification incorrecte.

### Autres noms

Il est possible qu'une entreprise ait, en plus de son véritable nom ou de sa dénomination sociale, des noms d'emprunt ou des raisons sociales. Pour être utilisés, ceux-ci doivent avoir été déclarés au Registraire des entreprises du Québec (REQ) lors de la déclaration initiale d'immatriculation ou lors d'une déclaration modificative, qui peut être faite en tout temps. Une fois cette formalité remplie, les raisons sociales apparaîtront dans la section « Autres noms » de l'état des renseignements relatif à l'entreprise.

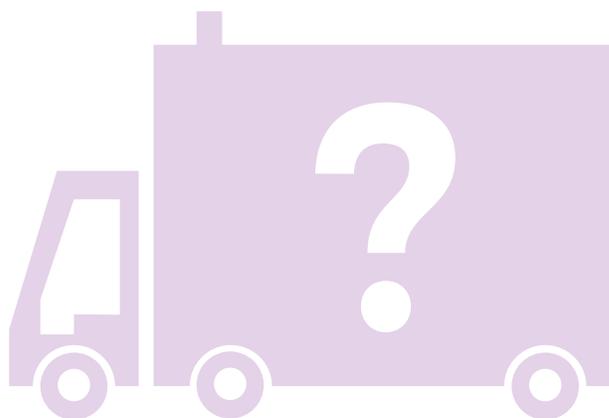
Toutefois, pour un membre de la CMEQ, cela ne suffit pas à l'utilisation de ces raisons sociales dans le cours de ses affaires; une modification de licence est nécessaire par la suite.

### Une modification de licence s'impose

Afin d'être utilisées de manière conforme à la réglementation, les autres raisons sociales doivent être ajoutées à la licence par le biais d'une demande adressée à la Direction de la qualification professionnelle de la CMEQ. Cette demande doit être acheminée à la Direction de la qualification professionnelle par courriel ou par la poste. Il n'y a aucuns frais pour ce type de demande.

### Les véhicules

L'identification des véhicules est pour le public un critère déterminant qui démontre de la crédibilité de l'entreprise. Par ailleurs, sur un chantier où ont lieu des travaux d'électricité, un véhicule non identifié permet de détecter l'exercice illégal du métier de maître électricien. L'exigence d'identification avec le nom du titulaire de la licence et le logo de la CMEQ vise les véhicules utilisés par l'entreprise pour les déplacements entre les chantiers et pour le transport de matériel et d'équipement. L'identification doit respecter les critères suivants :



✓ **être permanente** (ex. : pas d'enseigne magnétique)

✓ **apparaître sur chaque côté du véhicule et inclure :**

» le nom du titulaire de la licence, tel quel.  
(Dimensions minimales : 23 cm x 46 cm)

» le logo (symbole graphique) de la CMEQ.  
(Dimensions minimales : 15 cm x 15 cm)

Afin d'aider ses membres à bien identifier leurs véhicules, la CMEQ met à leur disposition le logo de la CMEQ et les normes graphiques sur son site Internet de la CMEQ sous la rubrique Entrepreneur électricien > Identification des véhicules et des documents. Il est également possible de se procurer des décalques autocollants recto/verso qui peuvent être appliqués à l'intérieur ou à l'extérieur. Le décalque rectangulaire du logo complet est offert à 10,00 \$ et le décalque rond du symbole graphique seulement est offert à 6,00 \$. Vous pouvez en commander en téléphonant à la CMEQ au 514-738-2184 / 1 800 361-9061, option 6 ou via notre catalogue en ligne au [www.cmeq.org](http://www.cmeq.org) sous la rubrique « Achats en ligne ».

### Les documents utilisés ou publiés

Les membres de la CMEQ sont exemptés de l'obligation d'indiquer leur numéro de licence dans toute forme de publicité, sur leurs estimations, leurs soumissions, leurs contrats et leurs factures, comme sur leurs véhicules.

En revanche, ils doivent s'identifier de façon précise et indiquer correctement leur nom. En effet, le Règlement sur l'admission prévoit que le membre est tenu de s'identifier et d'identifier tout document qu'il utilise ou fait publier au nom du titulaire de la licence apparaissant à sa licence d'entrepreneur en électricité.

Alors, sur toute papeterie de bureau, tels que les formulaires de soumissions, les contrats, les bons de travail, les lettres, etc., on doit retrouver le nom du titulaire de la licence, tel quel. Il en est de même pour toute publicité ou annonce, que ce soit dans une publication imprimée ou en ligne sur le site Internet de l'entreprise. ■

## Demande de reconnaissance d'une activité de formation à titre individuel

Saviez-vous qu'une disposition du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens vous permet, à titre de répondant en exécution de travaux, d'obtenir la reconnaissance individuelle d'une activité de formation qui n'aurait pas déjà été reconnue par la Corporation, ou qui ne figurerait pas au [Répertoire de la formation continue](#)? Voyez comment et à quelles conditions.

### Marche à suivre pour présenter une demande

Pour faire reconnaître une activité de formation à titre individuel, le membre ou le répondant en exécution de travaux de construction doit présenter sa demande de reconnaissance au moins 30 jours avant la date prévue pour la tenue de l'activité de formation continue.

En appui à sa demande, le membre ou le répondant en exécution de travaux de construction doit fournir les renseignements suivants :

- » **une description de l'activité concernée** (ex. plan de cours, syllabus), incluant :
  - ses objectifs d'apprentissage,
  - un aperçu de son contenu et du cadre pédagogique dans lequel elle se déroule (cours, conférence, atelier, séminaire, colloque, congrès, webinaire, etc.),
  - sa durée,
  - le nom et les coordonnées du formateur, de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement qui offre l'activité;
- » **préciser si une attestation de participation sera délivrée ou qu'un relevé de notes sera émis;**
- » **tout autre renseignement ou document requis par la CMEQ.**

### Analyse de la demande

C'est la Direction de la formation de la CMEQ qui reçoit et évalue les demandes, en vertu des critères suivants :

- » le lien entre le contenu de l'activité de formation continue et l'exercice des activités de maître électricien;
- » le lien entre le contenu de l'activité de formation continue et les domaines de qualification des répondants visés par les obligations de formation;
- » la compétence et les qualifications du formateur ou la renommée de l'organisme qui conçoit, encadre ou offre l'activité de formation;
- » la pertinence de la formation;
- » le respect des objectifs de formation continue visés par le règlement;
- » la durée de l'activité de formation, le cadre dans lequel elle est donnée et, s'il y a lieu, la qualité du matériel fourni;
- » la délivrance d'une attestation de participation ou l'exigence d'une évaluation.

Le contenu de l'activité de formation doit être lié aux connaissances et aux compétences utiles à l'exploitation d'une entreprise de construction et à l'exercice des activités de maître électricien.

### Décision

Lorsqu'elle reconnaît une activité de formation, la direction de la formation de la CMEQ en détermine la durée admissible aux fins du calcul des heures de formation continue. Dans les 20 jours suivant la date de la réception de la demande, elle informe le demandeur de la reconnaissance (ou non) de l'activité de formation continue. ■

### Attention!

Aucune reconnaissance ne sera accordée à posteriori. Il est de la responsabilité du membre ou du répondant en exécution de travaux de soumettre sa demande de reconnaissance individuelle au moins 30 jours avant la tenue de l'activité de formation concernée et d'y joindre toutes les informations pertinentes à l'analyse de la demande

## Dévoué, de l'assurance au cautionnement

Lussier Dale Parizeau devient Lussier, leader centenaire les yeux rivés vers l'avenir.

**Lussier**

Cabinet de services financiers  
1 877 807-3756

Lussier.co/ CMEQ



*Suite de la Une*

Intervention en cas de problème d'alimentation signalé par un client résidentiel

## Mise à jour de la marche à suivre : ce que vous devez savoir!

3

### Modalités de remboursement

#### Durée des travaux et déplacements - Procédure accélérée

Si le déplacement et les travaux ont été exécutés dans les limites des temps établis dans le **Tableau 1**, la facture de l'entrepreneur électricien sera acquittée selon un mode automatisé, de façon à en accélérer le traitement

Tableau 1

TRAVAUX	TEMPS RÉGULIER	TEMPS SUPPLÉMENTAIRE
Vérification <b>1 personne</b>	Jusqu'à un maximum de 4 heures	Jusqu'à un maximum de 4 heures
Vérification <b>2 personnes</b>	jusqu'à un maximum de 4,5 heures <sup>1</sup>	Jusqu'à un maximum de 8 heures <sup>2</sup>
Vérification <b>2 personnes et refaire les joints</b>	Jusqu'à un maximum de 8 heures <sup>2</sup>	Jusqu'à un maximum de 8 heures <sup>2</sup>
<p>» Peu importe la répartition des heures entre le déplacement et l'intervention, le remboursement sera basé sur le total maximum</p> <p>» Pour tous travaux et déplacements excédant les heures établies, se référer à la procédure avec justificatif</p> <p>» Pour déterminer le déplacement, le point de départ est la place d'affaires de l'entrepreneur</p>		

1 2,25 hres/pers  
2 4 hres/pers

#### Dépassement d'heures - Procédure avec justificatif

Si le déplacement et les travaux ne peuvent être exécutés dans les temps mentionnés au **Tableau 1**, l'entrepreneur doit fournir une explication supplémentaire dans la fiche de vérification, dans le champ «Remarques». Il peut s'agir par exemple d'une grande distance parcourue ou d'une difficulté technique. S'il peut être démontré de façon raisonnable que le travail et le déplacement ont bel et bien requis plus d'heures et que celles-ci étaient nécessaires, la facture est remboursée. Une analyse sera donc nécessaire pour traiter ces factures.

#### Matériaux remboursés

Seuls les matériaux autorisés par HQ sont admissibles à un remboursement. Pour les connecteurs à perforation, HQ accorde un remboursement de 65 \$ par connecteur. Ce montant est sujet à une majoration annuelle. ■

## MODIFICATIONS AUX TAUX HORAIRES RECOMMANDÉS PAR LA CMEQ

Suite à la mise à jour des conventions collectives de l'industrie de la construction, vous trouverez la nouvelle carte des nouveaux taux horaires recommandés au 30 avril 2023 sur le site internet de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, dans la section Protection du public.

Les conventions collectives prévoient des augmentations salariales allant de 2,04 à 2,11 % dépendamment des secteurs d'activité.

**Au 30 avril 2023 les taux horaires recommandés par la CMEQ sont les suivants :**

- **Résidentiel léger : 108,79 \$**, en hausse de 1,83 \$
- **Résidentiel lourd : 114,84 \$**, en hausse de 1,91 \$
- **Industriel, institutionnel et commercial : 116,32 \$**, en hausse de 1,94 \$
- **Industriel lourd : 122,37 \$**, en hausse de 2,10 \$
- **Génie civil et voirie : 116,28 \$**, en hausse de 2,00 \$

Votre Corporation vous rappelle que des renseignements supplémentaires sur les conventions collectives sont disponibles auprès des associations patronales qui sont mandatées pour vous représenter en matière de relations du travail. Ces associations sont l'Association des Professionnels de la Construction et de l'Habitation du Québec (APCHQ) pour le secteur résidentiel, l'Association de la Construction du Québec (ACQ) pour les secteurs industriel, commercial et institutionnel et finalement l'Association des Constructeurs de Routes et Grands Travaux du Québec (ACRGTQ) pour le secteur génie civil et voirie.



# Shell et la CMEQ lancent deux promotions exceptionnelles!

## Pour les nouveaux adhérents

### Économisez 8¢/litre

pendant 4 mois à compter de la date d'adhésion, puis **économisez 4¢/litre** en tout temps.

Pour être admissible, la demande d'adhésion doit être faite entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2023.

## Pour les adhérents de longue date<sup>1</sup>

### Économisez 6¢/litre

à compter du 1<sup>er</sup> avril, et ce, jusqu'au 31 juillet. Le rabais sera automatiquement **crédité au compte** du participant au mois d'août 2023.

<sup>1</sup>Ne sont pas admissibles à cette promotion, ceux qui ont fait une demande d'adhésion à la carte Fleet ou Navigator de Shell entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 30 novembre 2022. La promotion étant en cours, et ce, jusqu'au 30 avril 2023.